

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES  
-----

ABIDJAN, le

CIRCULAIRE N° ~~111217~~ DU 02 MAI 2002  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Amendement à la circulaire n° 1100 du 02 Avril 2002**

**Réf. : Circulaire 1100**

En vue d'assouplir les modalités de garantie des opérations de réexportation par voie terrestre non couvertes par la Chambre de Commerce et d'Industrie (Convention TRIE), j'ai l'honneur de faire connaître, à l'ensemble du service et des usagers, que la circulaire n° 1100 du 02 avril 2002 est amendée selon les dispositions ci-après :

1. Les bénéficiaires d'admission temporaire pour transformation ne sont tenus de garantir que la D 18 à l'exclusion de la déclaration de réexportation D8. Cette garantie couvre l'intégralité (100%) des droits et taxes suspendus sur la D18.
2. L'obligation de produire la première déclaration en détail attribuant régime douanier aux marchandises dans le pays de destination, en vue de l'octroi de la main-levée, incombe en premier lieu à l'Administration des Douanes dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle entre les services Douaniers. Dans le cas où les investigations menées par la Douane s'avèrent infructueuses, la responsabilité des exportateurs se trouvera engagée, sans qu'ils puissent bénéficier d'une rallonge du délai de deux mois initialement imparti. Cette 2<sup>ème</sup> disposition concerne aussi bien les D18 et les D8 que les D 25.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.-/

**AMPLIATIONS :**

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce & Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit s/c SAGA-CI
- Synd. PME Transit s/c Golf Transit
- Cotecna

